
La séparation de biens avec clause de participation aux acquêts : avantages et inconvénients pour le premier couple

Auteur : Surny, Martin

Promoteur(s) : Leleu, Yves-Henri

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en mobilité interuniversitaire

Année académique : 2016-2017

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/2901>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT

Le

Par devant Nous, Maître ***, Notaire de résidence à Liège.

ONT COMPARU

1. Monsieur ****
Futur époux d'une part.
2. Mademoiselle *****
Future épouse d'autre part.

Lesquels Nous ont déclaré avoir arrêté comme suit les clauses et conditions civiles du mariage projeté entre eux, et dont la célébration aura lieu incessamment devant l'Officier d'état-civil de ***

CHOIX DE DROIT APPLICABLE ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les futurs époux, Monsieur *** et Mademoiselle ***, préqualifiés, déclarent de commun accord choisir le droit belge comme seul droit applicable à leur régime matrimonial et y soumettre le présent contrat.

En conséquence, la validité des clauses du présent contrat de mariage, leurs effets et leur mise en œuvre, seront soumises au droit belge qui sera le seul droit applicable et notamment pour ce qui concerne la dissolution et la liquidation du régime matrimonial ainsi que les règles du partage.

Les futurs époux décident également de commun accord de soumettre aux juridictions belges, qui seront seules compétentes, le règlement des questions et des conflits qui pourraient survenir quant à leur contrat de mariage, ses effets, ou la dissolution et la liquidation de leur régime matrimonial pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 1 - REGIME

Les futurs époux déclarent adopter le régime de la séparation des biens, organisé par les articles 1466 à 1469 du Code civil, sous réserve des modifications pouvant résulter du présent contrat, et notamment du régime de participation aux acquêts, dont question ci-après.

En conséquence, les époux auront et conserveront chacun la propriété exclusive des biens qui leur appartiennent et de tous ceux qui pourraient leur échoir par la suite par succession, donation, legs ou autrement. Ils ne seront pas tenus des dettes l'un de l'autre, sauf ce qui est dit à l'article 222 du Code civil.

Chacun des époux aura et conservera la disposition et l'administration de ses biens meubles et immeubles, ainsi que la jouissance de ses revenus, sauf ce qui sera dit ci-après aux articles 4 à 6 et quant à sa contribution aux charges du mariage et sans préjudice aux articles 212 à 224 du Code civil.

ARTICLE 2 - CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MARIAGE

Les époux contribueront aux charges du mariage selon leurs facultés.

Ils seront présumés avoir fourni leur part au jour le jour, sans avoir à se donner quittance.

Par charges du mariage, il faut entendre l'ensemble des dépenses et investissements qu'entraîne la satisfaction de besoins issus de la vie commune des époux ainsi que l'entretien et l'éducation des enfants.

ARTICLE 3 - COMPTES - CONVENTIONS - INDIVISIONS

Les époux pourront établir entre eux tout compte et passer tout contrat, sauf les limitations apportées par la loi.

Les époux pourront créer entre eux des indivisions ordinaires ou organisées.

L'organisation de l'indivision et l'affectation de celle-ci à un but déterminé devront s'établir par écrit.

Si les époux ont créé entre eux des indivisions, ils pourront y mettre fin et sortir d'indivision, par acte de partage, avec ou sans soulte.

ARTICLE 4 – CRÉANCE DE PARTICIPATION AUX ACQUÊTS

Chacun des époux aura une créance contre son conjoint, représentant sa participation aux acquêts. Elle représente la participation en valeur aux acquêts nets constatés dans le patrimoine de l'autre époux.

Cette créance sera établie lors de la dissolution de leur régime matrimonial.

Ses héritiers ou représentants auront le même droit.

Le droit de participation aux acquêts est incessible tant que le régime matrimonial n'est pas dissous, même entre époux.

Les acquêts nets de chaque époux seront constitués par la différence entre l'estimation du patrimoine initial et l'estimation du patrimoine final, ceux-ci seront établis comme précisé aux articles 5 et 6 ci-après.

Si le patrimoine final d'un époux est inférieur à son patrimoine d'origine, le déficit est supporté entièrement par cet époux, sauf si ce déficit est dû à une dette prise dans l'intérêt exclusif du conjoint.

S'il lui est supérieur, l'accroissement représente les acquêts nets et donne lieu à participation en faveur de son conjoint.

Dans le cas où il y a acquêts nets de part et d'autre, ils doivent d'abord être compensés et seul l'excédent se partage en valeur.

L'époux dont l'accroissement a été le moindre est créancier de son conjoint pour la moitié de cet excédent.

VARIANTE : « L'époux dont l'accroissement a été le moindre est créancier de son conjoint pour les trente centièmes de l'excédent. »

A la créance de participation, on ajoutera, pour les soumettre au même règlement, les sommes dont l'époux peut être créancier de son conjoint à tout titre et l'on déduira celles dont il pourrait être débiteur envers lui.

Les époux, pour l'application du présent contrat, renoncent à l'application de l'article 299 du Code civil.

En cas de dissolution du régime par le décès d'un des époux, ses héritiers ou ayants cause ont sur les acquêts nets fait par le conjoint survivant, les mêmes droits que leur auteur.

ARTICLE 5 – LE PATRIMOINE INITIAL

Le patrimoine initial de chaque époux comprend les biens qui appartiennent à cet époux au jour du mariage, ceux qu'il a acquis par successions et libéralités et ceux visés à l'article 1401 du Code civil. Il n'est pas tenu compte des fruits de ces biens.

La consistance du patrimoine initial est établie par toute voie de droit. Sont exclus du patrimoine initial les biens qui ont été donnés avant la dissolution par l'époux avec ou sans le consentement de son conjoint.

Les biens en sont estimés d'après leur état au jour du mariage ou au jour de leur acquisition, et d'après leur valeur au jour de la dissolution du régime matrimonial. Les dettes afférentes à ces biens sont réévaluées proportionnellement à la valeur des biens au moment de la dissolution.

S'ils ont été aliénés, on tiendra compte de leur valeur au jour de l'aliénation, sauf si de nouveaux biens leur ont été subrogés. Dans ce dernier cas, on prendra en considération la valeur des biens subrogés. Toutefois, si le bien subrogé avait au jour de la subrogation une valeur supérieure à celle du bien aliéné, l'excédent de valeur, apprécié à la dissolution, sera déduit du patrimoine initial, sauf s'il en provenait également.

Aucune formalité de remploi n'est obligatoire.

De l'actif initial sont déduites les dettes dont il se trouvait grevé. Si le passif excède l'actif, cet excédent est fictivement réuni au patrimoine final.

ARTICLE 6 – LE PATRIMOINE FINAL

Le patrimoine final comprend tous les biens appartenant à l'époux, au jour de la dissolution du régime matrimonial, y compris ceux dont il a disposé à cause de mort, les sommes dont il peut être créancier envers son conjoint et l'éventuel excédant de passif du patrimoine initial.

En cas de divorce, séparation de corps ou liquidation anticipée de la créance de participation, le régime est réputé dissous au jour de la demande.

La consistance du patrimoine final est établie par un inventaire ou un état descriptif, même sous seing privé, que les époux établissent conformément à l'article 1428 du Code civil. Chacun peut requérir l'apposition de scellés et l'inventaire suivant les règles établies par le Code judiciaire.

Aux biens existants, on réunit fictivement ceux dont l'époux a disposé par donation entre vifs, ceux qu'il aurait aliénés frauduleusement au sens de l'article 1167 du Code civil, ainsi que la valeur des améliorations effectuées pendant le mariage aux biens originaires dont il aurait disposé à titre gratuit. Néanmoins, on n'y réunira pas les biens pour lesquels l'autre conjoint a consenti à la donation, ceux donnés et visés à l'article 852 du Code civil. L'aliénation à charge de rente viagère ou à fonds perdu est présumée faite en fraude des droits du conjoint, s'il n'y a pas donné son consentement.

Les biens existants sont estimés d'après leur état et leur valeur au jour où le régime matrimonial est dissous. Les biens qui ont été aliénés par donation entre vifs, ou en fraude des droits du conjoint, sont estimés d'après leur état au jour de l'aliénation et leur valeur au jour de la dissolution du régime matrimonial.

De l'actif ainsi constitué seront déduites les dettes à charge de ce patrimoine, y compris les dettes dont le créancier est le conjoint.

ARTICLE 7 - RÈGLES DE PREUVE

Chaque époux pourra établir, à l'égard de l'autre, son droit de propriété sur les biens qui lui appartiennent, par tout mode de preuve quelconque, notamment par acte authentique ou privé, bordereaux, factures, quittances ou autres notes, dans les limites autorisées par la loi.

A l'égard des tiers, les futurs époux devront se conformer à l'article 1468 du Code civil.

ARTICLE 8 - PRESOMPTIONS

A défaut de preuve, les biens en possession des époux seront réputés leur appartenir de la manière suivante :

1. Les effets d'habillement, linge, bijoux et tous les objets à l'usage personnel de l'un ou l'autre des époux, y compris ceux à l'usage de sa profession, seront toujours réputés appartenir à celui des époux qui en a l'usage.

2. Les biens et objets à l'usage commun des époux, qui garniront les lieux où ils habitent en commun, de même que les valeurs au porteur ou les espèces qui se trouveront au domicile commun, seront présumés appartenir à chacun des époux pour moitié.

3. Les valeurs nominatives, les créances nominatives, titres sur dossier nominatif et les autres comptes nominatifs seront réputés appartenir à celui des époux qui en sera titulaire.

Les biens qui se trouveront dans un coffre tenu en location par l'un des époux seront présumés appartenir à celui des époux qui sera locataire de ce coffre, sauf marque ou indication contraire.

Les comptes et valeurs qui seraient aux noms des deux époux, seront réputés leur appartenir en indivision chacun pour moitié.

4. Les biens sur lesquels les époux ne pourraient justifier aucun droit de propriété exclusif seront présumés leur appartenir chacun pour moitié.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DE LA CRÉANCE DE PARTICIPATION

La créance de participation donne lieu à paiement en argent dans les (six) mois de l'établissement des comptes de clôture.

À l'expiration de ce délai, la créance est de plein droit et sans mise en demeure productive d'un intérêt au taux légal.

La créance de participation peut être payée par son débiteur, pour autant que le créancier y consente, en nature par voie de dation en paiement.

L'époux créancier peut poursuivre le recouvrement de sa créance en participation sur les biens existants, et subsidiairement sur les biens qui auraient été aliénés en fraude de ses droits, pour autant que le tiers acquéreur soit de mauvaise foi.

Si les parties ne s'accordent pas pour procéder à la liquidation par convention amiable, chacune d'elle peut demander au tribunal qu'il y soit procédé en justice. Les règles prescrites en matière de partage judiciaire seront d'application.

Le contrat de participation aux acquêts prendra cours au mariage. Il est conclu pour la durée du mariage. La créance en participation ne naît qu'à la dissolution du régime matrimonial.

Si le désordre des affaires d'un époux, sa mauvaise gestion, la dissipation de ses revenus, donnent lieu de craindre que la continuation du régime matrimonial ne compromette les intérêts de son conjoint, celui-ci peut demander la liquidation anticipée de sa créance de participation. Les règles de la séparation de biens judiciaire prévue aux articles 1470 et suivants du Code civil seront d'application, tant en ce qui concerne la procédure de demande qu'en ce qui concerne l'exécution du jugement.

L'action en réclamation de la créance sera prescrite à l'échéance de trois années de la date de la dissolution du régime et l'action en paiement trente six mois à dater de l'établissement des comptes de participation.

ARTICLE 10 - ÉTAT DU PATRIMOINE PERSONNEL DES ÉPOUX

a) Monsieur ***, prénommé, déclare posséder, ce qui est reconnu exact par sa future épouse :

-
-

et se réserver propres, ses linges, vêtements, bijoux et autres effets à son usage personnel.

Il est par ailleurs titulaire des dettes suivantes :

-
-

b) Mademoiselle ***, prénommée, déclare posséder, ce qui est reconnu exact par son futur époux :

-
-

et se réserver propres, ses linges, vêtements, bijoux et autres effets à son usage personnel.

Il est par ailleurs titulaire des dettes suivantes :

-
-

Les futurs époux déclarent pour le surplus que les autres biens leur appartenant à ce jour ne doivent pas être inventoriés et leur appartiennent pour moitié chacun.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

1. Le Notaire soussigné remet à l'instant aux futurs époux une attestation établissant l'existence et la nature du présent contrat. Sous leur responsabilité, les futurs époux remettront cette attestation à l'Officier de l'état-civil avant le mariage.

2. (Les futurs époux déclarent n'exercer aucune activité commerciale et n'être, ni l'un, ni l'autre, titulaire d'une inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises.

Les futurs époux reconnaissent que le Notaire soussigné leur a donné lecture de l'article 14 du Code de commerce qui stipule que :

"Tout époux marié sous un régime autre que le régime légal, qui postérieurement à son mariage, embrasserait la profession de commerçant ou entreprendrait une activité commerciale nouvelle, sera tenu de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce, un extrait de son contrat de mariage, à défaut de quoi il pourra, en cas de faillite, être puni comme banqueroutier simple."

3. Les futurs époux déclarent n'avoir conclu précédemment aucun autre contrat de mariage entre eux.

DROIT D'ECRITURE

En application de l'Arrêté Royal du vingt-et-un décembre deux mil six, un droit d'écriture s'élevant à sept euros cinquante est payé sur déclaration par le Notaire soussigné.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie les noms, prénoms, lieux, dates de naissance et domiciles des comparants au vu de leur carte d'identité et du registre national des personnes physiques.

Les comparants confirment l'exactitude de ces données.

LOI DE VENTOSE

Les parties affirment que le notaire instrumentant les a éclairées de manière adéquate au sujet des droits, obligations et charges découlant du présent acte, et qu'il leur a donné un conseil de manière impartiale. Elles déclarent trouver équilibré le présent acte ainsi que tous les droits et obligations qui s'y rapportent et déclarent les accepter expressément.

DONT ACTE

Fait et passé à Liège, en l'Etude.

Date que dessus.

Et lecture intégrale faite et commentée, tant des présentes que de leurs annexes éventuelles, les comparants ont signé avec Nous, Notaire.